



Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

3310003 Autres Institutions reconnues et/ou subventionnées par la Communauté flamande

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
12.10.1987 23.06.1988 26.02.1991	19.291 21.015 26.909	La réduction de la durée hebdomadaire du travail	-
16.10.2007	91.590	La dispense de prestations en exécution du 'Vlaams akkoord van de Non-Profit/social profitsector'	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
28.02.2001 03.12.2007	58.037 86.248	Conditions de rémunération en exécution du « Vlaams Intersectoraal Akkoord »	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
28.02.2001 30.09.2002 22.12.2014	63.285 68.211 127.095	Octroi de jours de congé conventionnels en exécution du «Vlaams Intersectoraal Akkoord »	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle: 38 h.

Pour les services de médecine préventive, les centres pour les problèmes de la vie et de la famille, les centres de service social, les centres de télé-accueil et les centres de service d'aide sociale aux justifiables, la moyenne des 38 heures/semaine peut être calculée sur base annuelle. Dans ce cas, la limite des 160 heures de travail sur une période de quatre semaines consécutives, ne peut être dépassée.

AR du 04/03/2010 relatif à la durée de travail des travailleurs dans les institutions ressortissant à la CP 331 :

Art. 1er. Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions ressortissant à la CP 331.

Art. 2. Les limites fixées par les art. 19 et 20 de la loi sur le travail du 16/03/1971 ou par la CCT applicable aux entreprises visées à l'article 1er, peuvent être dépassées, à condition que la durée de travail hebdomadaire, calculée sur une période maximale d'un trimestre, n'excède pas la durée de travail moyenne fixée par la loi ou la CCT.

Art. 3. La limite de 50 heures par semaine, visée à l'art. 27 de la même loi, peut être dépassée en cas d'application d'un régime de travail autorisé en exécution de l'art. 23 de la même loi, à condition qu'il soit organisé sur une période maximale de 4 semaines.

Il ne peut être fait application de la 1^{ière} alinéa lorsque les travailleurs sont occupés dans un régime de travail comportant des prestations de nuit, tel que visé à l'art. 38 § 4 de la même loi.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

Travailleurs à partir de 35 ans jusqu'à 44 ans: 5 jours de congé supplémentaires (au salaire normal) (au prorata des mois complets travaillés au cours de l'exercice de vacances).

Les jours de congé supplémentaires n'ont pas été octroyés en raison de l'absence des subsides VIA promises.

Congés fin de carrière/âge:

Au cours de l'année civile où l'âge respectif de 45, 50 ou 55 ans est atteint, la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération est appliquée proportionnellement à partir du mois dans lequel le travailleur atteint l'âge en question.

Chaque heure de dispense de prestations de travail octroyée en jours complets correspond, sur base annuelle, à 6 jours de 8 h (48 h) pour un travailleur à temps plein.



La dispense de prestations est réalisée, pour moitié, sous la forme de services complètement dispensés de prestations de travail suivant l'horaire prévu pour la journée en question, sauf l'éventuel solde résiduel qui ne correspond pas à une journée entièrement dispensée de prestations de travail et qui peut être pris sous forme d'heures. L'autre moitié de dispense de prestations de travail est octroyée en heures sauf s'il existe un accord prévoyant aussi l'octroi de cette seconde moitié sous forme de jours.